

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
Délégation du Cantal - 13 place de la Paix
15000 AURILLAC
ud-cap-icpe15.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Aurillac, le 6/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COVIAL SA

Parc d'activités de Tronquières – rue Gabriel Lacoste- 15000 Aurillac

Références : 0260705-RAPINSP-15-154-visite-IED
Code AIOT : 0005601473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement COVIAL SA implanté au Parc d'activités de Tronquières 15000 Aurillac. L'inspection a été annoncée le 30/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre de la déclinaison de la directive européenne IED relative aux risques chroniques. A partir du dossier de réexamen fourni par l'exploitant, la situation du site a été regardée en vue de l'échéance d'opposabilité fixée au 18 décembre 2027.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVIAL SA
- ZAC de Baradel Le Bousquet Parc d'activité de Tronquières 15000 Aurillac
- Code AIOT : 0005601473
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site, situé au parc d'activités de Tronquières, est implanté sur les communes d'Aurillac et Arpajon-sur-Cère. Il a été mis en service en 2002. L'entreprise est spécialisée dans l'abattage multi-espèces (bovins, porcs) et exploite un atelier de transformation (découpe, fabrication de steaks hachés). L'activité est autorisée pour une capacité d'abattage de 90 tonnes/jour selon arrêté préfectoral du 30 mai 2022. Avec une capacité d'abattage de plus de 50 tonnes par jour, le site relève de la directive européenne dite IED conduisant à diverses exigences spécifiques en regard des risques chroniques associés aux activités.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 30/05/2022, article 4-3-2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Suivi des odeurs	Arrêté Préfectoral du 30/05/2022, art 3-1-4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Réexamen IED	Arrêté Préfectoral du 30/05/2022, article 1-2-1 et 10-2
2	Traitement des effluents et conditions de rejets.	Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article 3-1
5	GIDAF - rapportage d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 30/05/2022, article 4-4-4
6	GEREP - Registre de déclaration des émissions polluantes	Arrêté Préfectoral du 30/05/2022, article 10-3
7	Surveillance du rejet	Arrêté Préfectoral du 30/05/2022, article 4.4.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la base du dossier de réexamen fourni, la visite a permis de faire un point de la situation du site en regard des meilleures technologies disponibles pour le secteur d'activité à l'échelle européenne.

L'arrêté ministériel du 31 mars 2025 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique n°3641 de la nomenclature des installations classées reprend sous forme de prescriptions les obligations minimales déclinées des conclusions sur les meilleures technologies disponibles du secteur d'activité, pour mise en œuvre d'ici le 18 décembre 2027.

En regard de la situation actuelle :

- des actions sont à engager par l'exploitant, notamment la mise en place d'un système de management environnemental,
- des actions sont à poursuivre ou renforcer, concernant notamment les rejets spécifiques d'eaux et les consommations spécifiques d'énergie, nécessitant une réflexion quant aux outils destinés à mesurer ces paramètres pour les distinguer des activités « aval » (découpe, transformation),
- les rejets air et eau (une station d'épuration a été mise en oeuvre depuis 2022) actuels respectent les valeurs limites d'émission reprises dans l'arrêté ministériel du 31 mars 2025, des paramètres non mesurés précédemment sont cependant à vérifier (AOX, COT).

Concernant le suivi environnemental du site :

- le rapportage sur les bases de données GERE et GIDAF (autosurveillance) est pleinement réalisé.
- aucun écart significatif nécessitant action corrective n'est en particulier identifié concernant les rejets en sortie de station d'épuration.
- il n'existe pas de procédure de gestion sur le sujet des « odeurs », un plan d'actions est à mettre en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réexamen IED

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2022, article 1-2-1 et 10-2
Thème(s) : Risques chroniques, Réexamen des conditions de fonctionnement
Prescription contrôlée : Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 (modalités reprises à l'article 10-2 du présent arrêté) dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.
Constats : Le dossier de réexamen a été transmis en date du 2 janvier 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un travail important est à mener d'ici au 18 décembre 2027, en particulier pour l'établissement d'un système de management environnemental et des éléments connexes (plans de gestion de l'eau, plan d'efficacité énergétique, plans de gestion des odeurs, du bruit, des conditions autres que normales, des systèmes de réfrigération).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traitement des effluents et conditions de rejets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article 3-1
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux d'eaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, tenus à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Les plans des réseaux d'eaux sont disponibles
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2022, article 4-3-2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : [...] Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.
Constats : Un regard d'eaux pluviales est situé à proximité immédiate de la zone de collecte des effluents au niveau de la réception des animaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Analyse et proposition de suite à donner (le regard semble pouvoir être condamné)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suivi des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2022, art. 3-1-4
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi sujet odeurs
Prescription contrôlée : <i>Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. [...]</i>
Constats : Il n'est pas constaté d'odeurs le jour de la visite au droit de la station d'épuration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un signalement d'odeurs récurrentes a été relayé au service d'inspection des installations classées. Il est attendu a minima de la part de l'exploitant la mise en place d'un dispositif de suivi des plaintes odeurs (l'idée est de croiser les signalements avec les données d'exploitation de l'activité et de la station d'épuration en vue de déterminer des actions de réduction/suppression).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : GIDAF - rapportage d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2022, article 4-4-4
Thème(s) : Risques chroniques, rapportage autosurveillance/GIDAF
Prescription contrôlée : <i>Les résultats obtenus relatifs au contrôle des rejets sont transmis mensuellement à l'inspection en charge des installations classées, par télé-déclaration.</i>
Constats : Le rapportage de l'autosurveillance des rejets est réalisé. Dépassements très ponctuels de valeurs, avec justificatifs apportés par l'exploitant (exemple 17 et 18 mars 2026 volume et débit élevés)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : GEREP - Registre de déclaration des émissions polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2022, article 10-3
Thème(s) : Risques chroniques, déclaration des émissions polluantes
Prescription contrôlée : <i>Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.</i>
Constats : déclaration GEREP 2025 effective, validée par l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance du rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2022, article 4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance rejets aqueux
Prescription contrôlée : <i>Recherche de substances dangereuses dans l'eau : Cuivre et composés (en Cu) Zinc et composés (en Zn) Autre substance dangereuse visée à l'annexe I paragraphe 4 de l'arrêté ministériel du 30/04/04 modifié susvisé</i> <i>Sur la base des éléments ci-dessus les valeurs limites d'émissions et les fréquences seront établies par le préfet du Cantal à l'issue des deux premières campagnes qui interviendront dans les 6 mois de la mise en service de la station d'épuration. Cette surveillance doit s'exercer au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs moyens sur 24h aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.</i>
Constats : Deux campagnes complètes (hormis AOX) d'analyses ont été réalisées (prélèvements des 11/12/2024 et 26/03/2025).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il y a lieu de conserver ces bilans en les intégrant à l'inventaire des flux sortants au sens de la directive IED. Ils permettent à ce stade de justifier de l'absence de suivi périodique rapproché. Néanmoins des analyses devront être réalisées à une périodicité minimale (de 1 à 3 ans sauf changement de produits susceptibles de modifier les teneurs en sorties).
Type de suites proposées : Sans suite